PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 57-2019 AE

Marseille, le - 3 MARS 2021

Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.124-1 à L.124-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, par courrier du 4 avril 2019, enregistrée sous les n° 57-2019 AE et CASCADE 13-2019-00039 relative à la réalisation des aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et à la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille ;

VU les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale déposés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 03 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie le 11 juin 2019 et l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique n°2019-27 du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 02 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de santé du 03 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale ;

VU le courrier en date du 06 février 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône déclarant le dossier complet et régulier ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant prolongation de la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension Nord et Sud du tramway de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 septembre 2020 au 09 octobre 2020 inclus ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 07 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 28 décembre 2020 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP)**
Le Pharo
58 boulevard Charles-Livon
13007 Marseille
N° SIRET : 200 054 807 00017

représentée par sa présidente Madame Martine Vassal ci-après désignée par l'expression "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser les aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille, dont les travaux et installations sont détaillés dans les articles suivants. Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi liées à la réalisation des travaux.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le présent arrêté, pour la réalisation des aménagements liés aux extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1) et la création d'un site de maintenance et de remisage sur la commune de Marseille, tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement et

d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les installations provisoires et les travaux concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Marseille (13000). La localisation des travaux et installations figurent sur la carte située en annexe 1 du présent arrêté.

Les rubriques concernées par cette opération, définies par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubriques R.214-1	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe • Capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	**DÉCLARATION**
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**DÉCLARATION**
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant • supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	**DÉCLARATION**
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant • supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	**DÉCLARATION**
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur • Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	**DÉCLARATION**
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau • Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	**AUTORISATION**

Le bénéficiaire du présent arrêté respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés de prescriptions générales, dans leur version actualisée le cas échéant, relatifs aux rubriques de la nomenclature indiquées dans le tableau ci-dessus :

- Arrêté DEVE0320171A du 11/09/2003 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

- Arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 23/12/09 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 17/07/14 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Nature de l'opération

Les opérations liées aux extensions Nord et Sud (phase 1) du réseau tramway de Marseille consistent à étendre le réseau de tramway de Marseille au Nord entre Arenc et Géze sur 1,8 km et au Sud entre la place Castellane et la Gaye sur 4,4 km. Ce projet s'accompagne de la création :

- de 12 nouvelles stations (3 au Nord et 9 au Sud) - (Cf annexe 2) .
- d'un bâtiment au pôle d'échanges de Dromel accueillant un site de maintenance et de remisage de 30 rames ainsi qu'un parc relais d'environ 680 places dont 80 pour la RTM ;
- d'un parc relais d'environ 565 places (extensible à 1 000 places) en superstructure et 63 places de stationnement de surface au terminus de la phase 1 à la Gaye.

L'extension Nord – phase 1 a la particularité de traverser le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée. Depuis le terminus actuel d'Arenc, l'extension Nord emprunte les voies suivantes :

- le boulevard de Paris,
- la rue d'Anthoine,
- la Traverse du Bacchas et la rue du Marché dans le sens Sud vers Nord et l'avenue Roger Salengro Sud dans le sens Nord vers Sud,
- l'avenue Roger Salengro Nord et la rue de Lyon.

L'extension Sud – phase 1 prend son origine à la place Castellane et a son terminus à la Gaye. Elle emprunte du Nord au Sud les voies suivantes :

- l'avenue Jules Cantini,
- le boulevard Schloesing,
- la rue Augustin Aubert,
- l'avenue Viton.

Le bâtiment Dromel Montfuron sera implanté en bordure du boulevard Schloesing entre l'avenue des tirailleurs et le boulevard de l'Huveaune sur la parcelle comportant l'actuel parking relais Dromel-Montfuron. Ce bâtiment d'environ 180 mètres de long (façade Schloesing), 130 mètres de large (façade Pôle d'Échanges Multimodal) et de 17 mètres de haut au niveau du Parc relais accueillera le site de maintenance et de remisage et un parc relais.

Le site de maintenance et de remisage (SMR), d'une capacité de 30 rames de tramway, abritera des locaux d'exploitation et de maintenance. Il présente une répartition des espaces assurant toutes les fonctions d'entretien, de maintenance et de remisage en s'appuyant sur les besoins affinés de l'utilisateur.

D'Est en Ouest, les voies se décomposent ainsi :

- La station-service,
- Voie d'évitement et d'essai,
- Voie de reprofilage des roues et voie de tour en fosse,
- 2 voies de levage,
- 3 voies sur fosse,
- Voie de grand lavage,
- Le remisage des 30 rames sur 10 voies dédiées.

Article 4.1 : Gestion des eaux pluviales

La plate-forme du tramway et le parc relais de la Gaye
Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées dans les réseaux existants.

Le bâtiment Dromel Montfuron
Le système d'assainissement réalisé est de type séparatif. Les eaux pluviales collectées et issues des surfaces imperméabilisées de la parcelle et des toitures seront traitées avant rejet dans l'Huveaune.

Le schéma de principe d'assainissement du bâtiment est exposé en annexe 3.

Les eaux collectées de la voirie Est (jouxtant le terrain militaire) seront aussi traitées avant rejet.

Le bâtiment de maintenance et de remisage (SMR) est constitué de deux impluviums :

- Un impluvium (sud) collectant des zones de parking P+R situé au Sud, d'une surface de 10 582 m² ;
- Un impluvium (nord) collectant les zones de remisage des rames de tram, d'une surface de 13 038 m².

Deux bassins de rétention seront aménagés sous la dalle de parking des tramways, dans le « vide sanitaire », dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin n°1 ou bassin nord	
Zone collectée	toitures et surfaces extérieures au RDC de la partie SMR à l'exception de la zone située au-delà de l'aplomb du P+R (côté station de Métro Dromel)
Impluvium (sud)	13 038 m²
Période de retour de pluie	30 ans
Volume	1 250 m3
Prétraitement	Décanteur particulaire
Rejet	Poste de refoulement gravitaire dans l'Huveaune
Débit de fuite	15 L/S

Bassin n°2	
Zone collectée	zones des trois niveaux du parking P+R ainsi que la zone RDC située entre le P+R et la limite de projet (côté station de Métro Dromel)
Impluvium (sud)	10 582 m²
Période de retour de pluie	30 ans
Volume	950 m3

Prétraitement	Décanteur particulaire
Rejet	Poste de refoulement gravitaire dans l'Huveaune
Débit de fuite	15 L/S

Le décanteur particulaire sera situé en aval des deux bassins de rétention et sera équipé d'un bypass. L'entrée du décanteur sera équipée d'une vanne d'isolation disposée dans le regard du régulateur, permettant d'isoler le dispositif pour l'entretien.

Article 4.2 : Remblais en lit majeur des cours d'eau (les Aygalades et l'Huveaune) et mesures de mitigation (ruisseau des Aygalades)

Dans la zone inondable de l'Huveaune et du ruisseau des Aygalades, le bilan des volumes de déblais / remblais est le suivant :

Ruisseau des Aygalades				
Localisation	**Surface de remblais**	**Volume de remblais**	**Volume de déblais**	**Bilan déblais / remblais**
Plate-forme tramway	14 102 m²	1 590 m3	770 m3	+ 820 m3
			Bilan des volumes de déblais / remblais	**+ 820 m3**

Cours d'eau de l'Huveaune				
Localisation	**Surface de remblais**	**Volume de remblais**	**Volume de déblais**	**Bilan déblais / remblais**
Plate-forme tramway	31 690 m2	4 625 m3	4 160 m3	+ 465 m3
Bâtiment Dromel-Montfuron	23 000 m²	17 600 m3	38 100 m3	- 20 500 m3
			Bilan des volumes de déblais / remblais	**- 20 035 m3**

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour les travaux réalisés en zone inondable ont permis, sur la zone inondable du ruisseau des Aygalades et de l'Huveaune, que les impacts sur les côtes d'eau et les vitesses soient faibles et ne soient pas de nature à modifier la carte d'aléa définie dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Sur l'ensemble du projet seul un secteur (Aygalade – rue du marché) est concerné par des augmentations faibles de hauteur d'eau de l'ordre de 2 cm, s'ajoutant à des hauteurs d'eau en état initial comprises autours de 10 cm. Afin de pallier cette augmentation très localisée, des mesures de mitigation sont mises en place, notamment concernant 6 entrées riveraines d'immeubles concernés par ces augmentations de hauteur d'eau.

Un tableau listant les 6 entrées riveraines faisant l'objet de mesures de mitigation est présent en annexe **5**. Les mesures de mitigation sont décrites à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées,
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), avant le démarrage des travaux, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.

Les zones permanentes dédiées aux aires d'entreposage des matériaux et des aires de stationnement seront réalisées en matériaux compactés et entourées de dispositifs de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel. Si les rejets s'effectuent dans un réseau, l'accord du gestionnaire de celui-ci est un prérequis avant tout rejet.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés ;
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire soumet pour approbation au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles ainsi que des procédures prévues pour lutter contre les pollutions générées par le chantier, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires selon les procédures mises en place, afin de limiter les effets sur le milieu. Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin. Le bénéficiaire informe immédiatement le service contrôle et le service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises. Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...). Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13 avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Article 6.1 : Générale

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service contrôle et le service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13 en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 5 du présent arrêté. Le cahier des charges fournit aux entreprises précisera ce que seront les dispositifs temporaires de traitement des eaux de ruissellement des plateformes.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :
Les terrassements et les déblais devront être réalisés préférentiellement en période sèche et d'étiage, de manière à limiter les intrusions d'eau dans les fouilles et à travailler lorsque le niveau piézométrique est le plus bas.

En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les fuites de matières fines et les ruissellements pluviaux lessivant la nouvelle couche de bitume. Des moyens de rétentions empêchant les pollutions vers le cours seront présents sur le chantier (dispositifs d'absorption, ...) et installés en cas de dégradation des conditions météorologiques.

Les moyens prévus pour étanchéifier les plateformes de chantier devront avoir la capacité de contenir les apports pluviaux qui peuvent provenir des impluviums voisins.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :
Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM13 doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites (définition du milieu récepteur, capacité des exutoires, qualités des eaux pompées et rejetées, ...).

Des investigations piézométriques complémentaires permettront de préciser si des pompages temporaires d'eau d'exhaure s'avèrent nécessaires. S'il s'avère que des pompages doivent être réalisés, ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13. Ces pompages seront temporaires et limités uniquement à la phase travaux, ils ne devront pas présenter d'impact quantitatif significatif.

Les travaux ne pourront débuter qu'après validation de ces documents par le service police de l'eau de la DDTM13, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Afin de préserver le milieu aquatique de l'Huveaune et des Aygalades pendant les travaux :
Les travaux du tramway se font à proximité immédiate de l'Huveaune (notamment au niveau du futur bâtiment Dromel-Montfuron) et des Aygalades. Pour contrôler la diffusion de matière en suspension dans ces cours d'eau, de l'assainissement provisoire sera mis place. Cet assainissement provisoire devra permettre la décantation des matières en suspension. Les travaux proches du lit mineur des cours d'eau auront lieu préférentiellement en période d'étiage.

L'eau éventuellement pompée notamment en cas de remontée de nappes au droit du bâtiment Dromel-Montfuron sera rejetée dans le cours d'eau par des installations provisoires permettant de garantir le moins de turbidité possible. Ces eaux contiennent essentiellement des matières en suspension, les rejets seront effectués

avec une filtration des eaux avant rejet de type gabion (ou autre système filtrant) afin de limiter les impacts qualitatifs sur le cours d'eau à l'aval.

De plus les travaux de raccordement du rejet des eaux de ruissellement du bâtiment Dromel-Montfuron dans l'Huveaune devront se faire en période d'étiage, en l'absence d'écoulement de l'Huveaune. La zone de travaux sera isolée par la pose de deux batardeaux de part et d'autre. Des cages à gabions (ou autre système filtrant) seront disposées en aval des travaux projetés, avant le début des interventions dans le lit canalisé, afin de réduire les risques de pollution du cours d'eau et préserver la qualité des eaux.

De même l'accès pour la création du raccordement du rejet des eaux pluviales du bâtiment Dromel-Montfuron se fera depuis l'Huveaune. L'ouvrage est accessible et dispose de banquettes non immergées par temps sec. Les travaux de raccordement du rejet sur l'Huveaune devront se faire également en période d'étiage en l'absence d'écoulement de l'Huveaune.

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi régulier visuel des eaux de l'Huveaune et des Aygalades lors des opérations de travaux à proximité du cours d'eau. Si un panachage des eaux du cours d'eau après rejet apparaît, le chantier doit être arrêté immédiatement et des mesures correctives adéquates prises.

Zone inondable :
Des précautions seront mises en place pour les travaux réalisés en zone inondable, pour éviter la formation d'obstacles aux écoulements en cas de crue et d'emportement de matériels.

Les aires de stockage, de ravitaillement et d'entretien des engins seront étanches et équipées d'un bac de récupération des eaux de ruissellement. Ces aires et les dépôts de déchets du chantier seront situés hors de la zone inondable pour la crue de référence tel que précisé à l'article 5.

Article 6.2 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les différents sites en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 6.3 : Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13 un rapport présentant un bilan global de fin de travaux, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté, qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6.4 : Prescriptions en phase d'exploitation

Afin d'entretenir les ouvrages, l'entretien sera assuré sous la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP). Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service contrôle de la DDTM et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté,
- prévoir un curage annuel des installations hydrauliques avant la saison humide lorsque nécessaire,
- aménager les zones de rejet afin que les débits de vidange n'érodent pas les berges,
- s'assurer de l'accessibilité aux dispositifs de retenue au moins une fois par an,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins une visite annuelle qui sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange,
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées,

- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, un programme de surveillance et d'entretien, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux, les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Valeur limite à ne pas dépasser (mg/l)		
	MES	DCO	Hydrocarbures
Bassin de traitement	35	27	5

Les eaux de rejet devront également respecter un taux d'abattement moyen d'une pollution chronique de 80% toutes substances confondues.

Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance mise en place doit être communiqué immédiatement au service contrôle et au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Une vanne de fermeture est installée en sortie du bassin de rétention/traitement, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle. Le raccordement sur l'Huveaune se fera au droit d'une partie couverte. Le fil d'eau de rejet étant susceptible d'être submergé en cas de crue, il sera mis en place un système anti retour (Cf annexe 4).

Article 6.5 : Mesures de mitigation mises en place

La carte de localisation des 6 mesures de mitigation est présente en annexe 5 du présent arrêté.

Repère sur la carte	Adresse	Activité	Photographie	Seuil actuel VS trottoir	Mesures de mitigation à mettre en place
1	27 rue du marché	Commerce		Présence d'une marche oblique d'environ 9 cm par rapport à l'altimétrie du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte et une baie étanche. Si impossibilité justifiée : mise en œuvre de batardeau

2	27 rue du marché	Inconnue	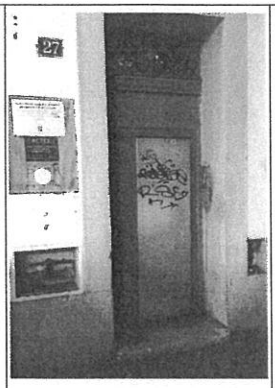	Emmarchement de 8 cm par rapport à l'altimétrie du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte étanche. <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau
3	27 rue du marché	Stockage commerce ONIP	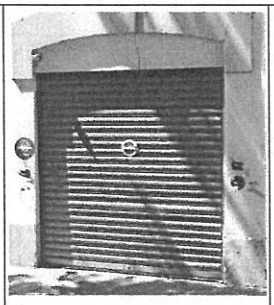	Pas d'emmarchement visualisé (rideau fermé)	Création d'une rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau.
4	29 rue du marché	Garage	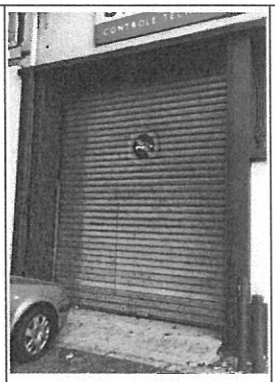	Rampe avec surélévation de 12 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau
5	29 rue du marché	Examen code sécurité routière		Emmarchement de 3 cm par rapport au trottoir actuel	Remplacement des menuiseries par une porte étanche. <u>Si impossibilité justifiée</u> : mise en œuvre de batardeau

6	29 rue du marché	Garage	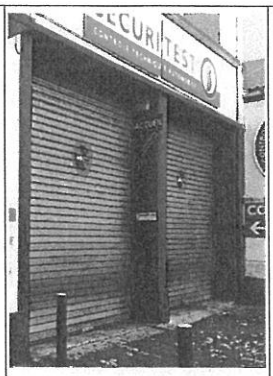	Rampe avec surélévation de 7 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité justifiée : mise en œuvre de batardeau

À la fin de la mise en place des 6 mesures de mitigation décrites ci-dessus et dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau de la DDTM13, un rapport global de fin de travaux, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 6.6 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre au service en charge de la police de l'eau (PE) et au service contrôle (SC) de la DDTM

Article	Objet	Échéance	Service Destinataire
Art 5	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	PE
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux	PE
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	PE / SC
Art 6.3	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier	PE
	Plans de récolement de l'opération		
Art 6.4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages	PE / SC
	Programme de surveillance et d'entretien	Dans les 3 mois suivant les travaux	PE
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	PE / SC
Art. 6.5	Rapport de mise en place des mesures de mitigation	Dans les 3 mois suivant les travaux	PE

Art. 7	Résultats de suivi de chantier	Pendant les travaux	PE

Article 7 : Autosurveillance

Le bénéficiaire et les entreprises chargées des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau de la DDTM13 devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment ses principales phases, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM13, conformément à l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les articles L.214-4 (II et II bis) et L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions prescrites aux articles L.181 3 et L.181 4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. Ces prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires. Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au service contrôle de la DDTM, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations autorisées.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. En particulier, et conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, de satisfaire à ses obligations relatives à l'archéologie préventive telles que prescrites par le préfet de région.

Article 15 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : **Localisation du projet**

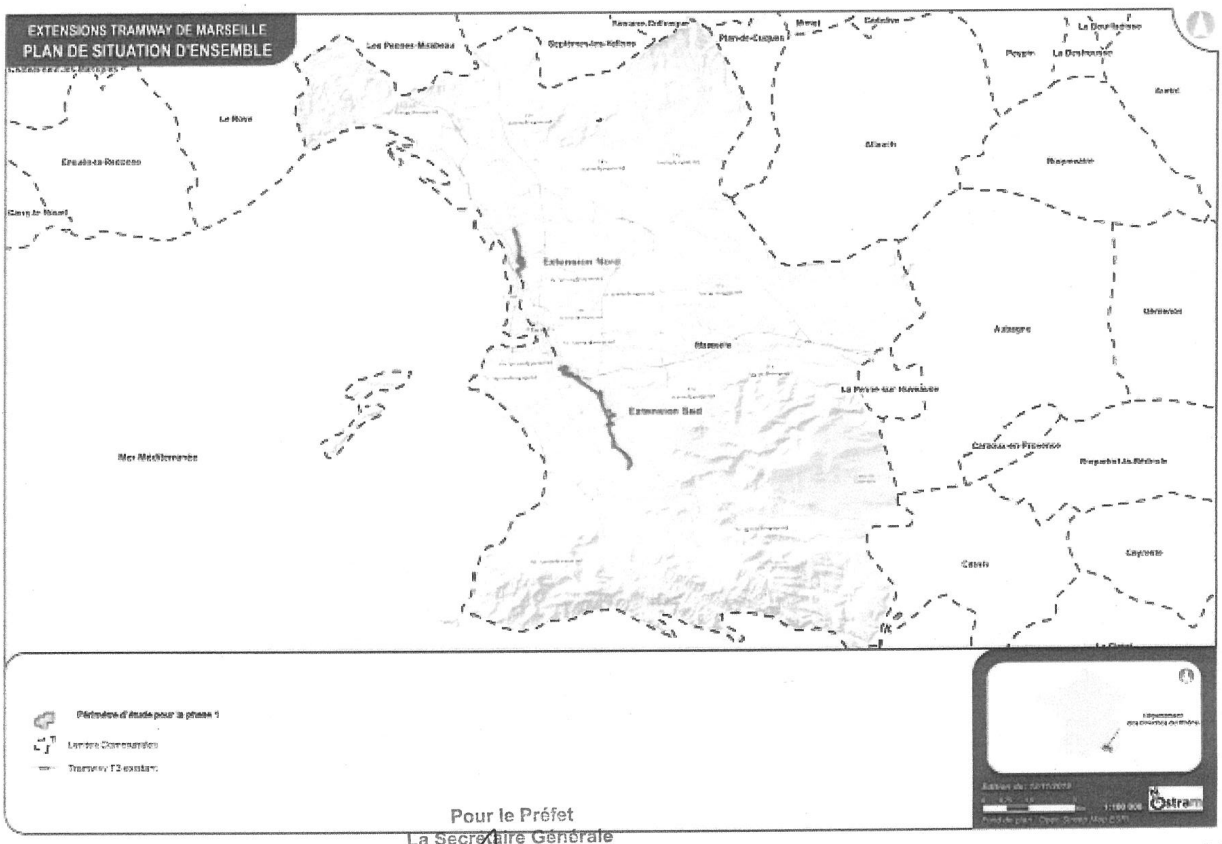

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE
DU - 3 MARS 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

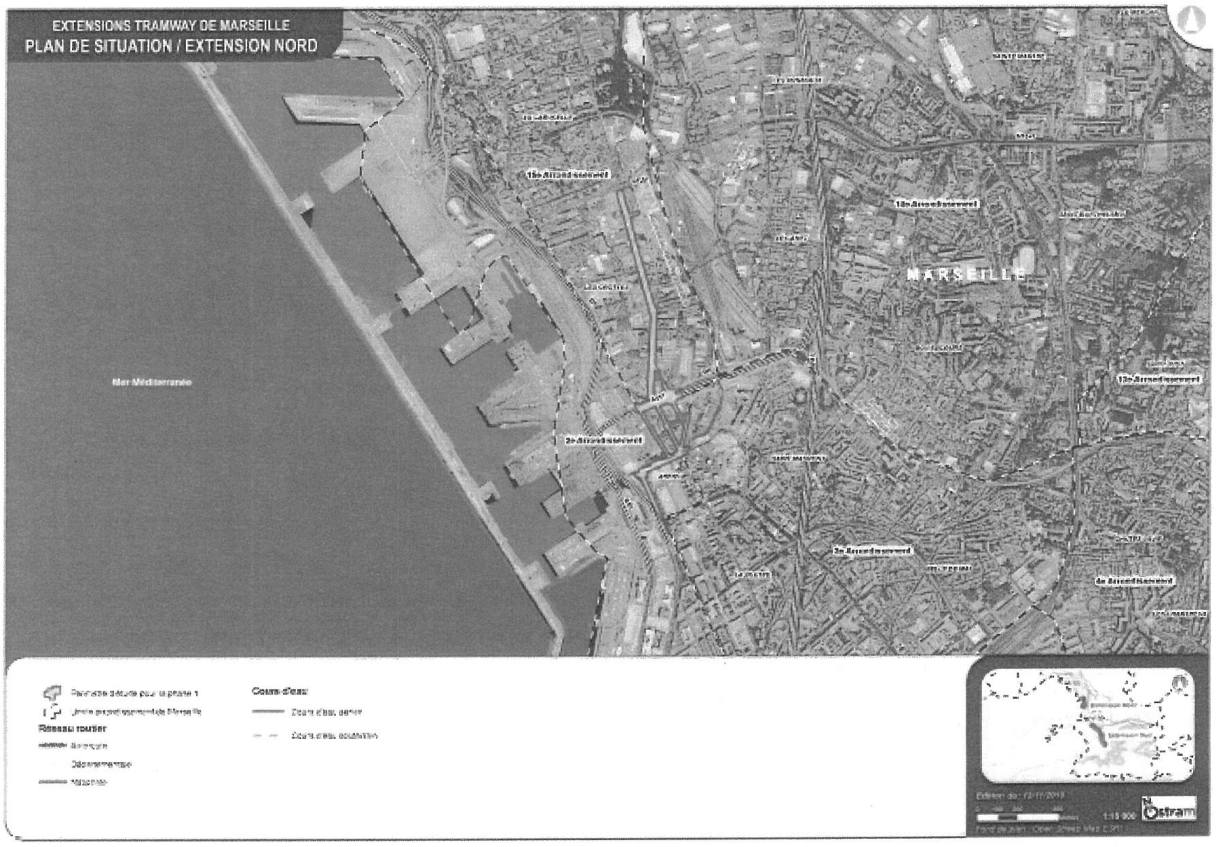

Extension NORD

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Extension SUD

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

Annexe 2 : Localisation des stations

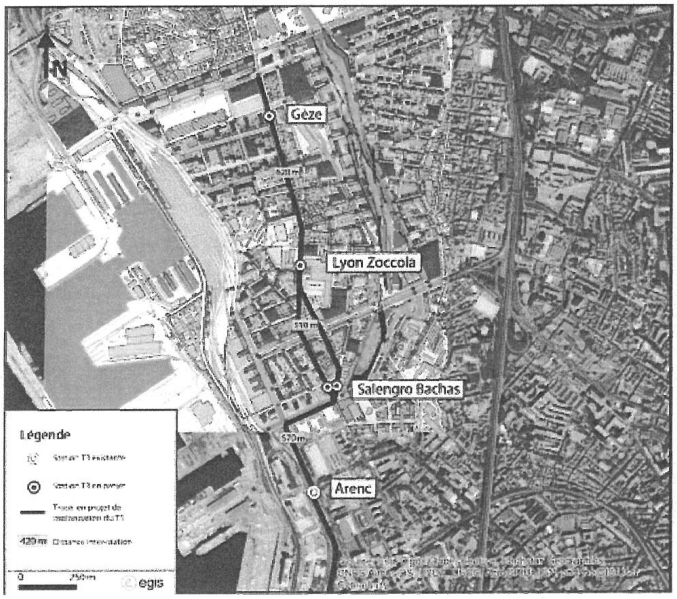

Extension NORD

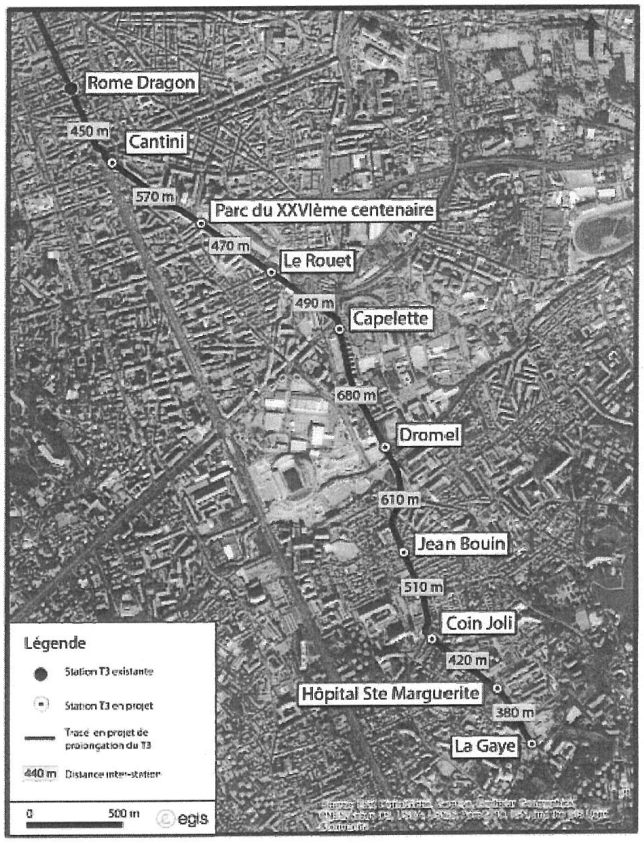

Extension SUD

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE
DU - 3 MARS 2021

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 3 : Principes d'assainissement du bâtiment Dromel-Montfuron

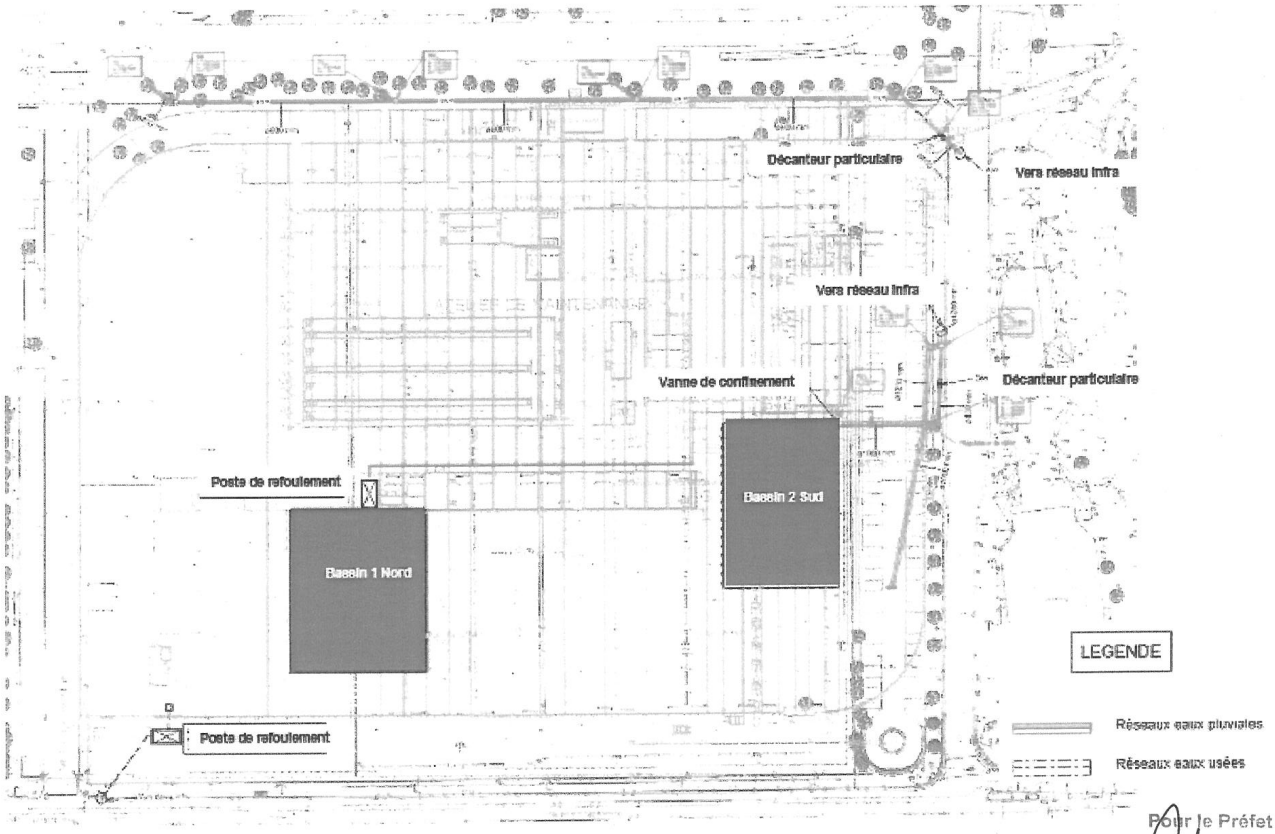

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE
DU - 3 MARS 2021

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Annexe 4 : Caractéristique de l'exutoire vers l'Huveaune.

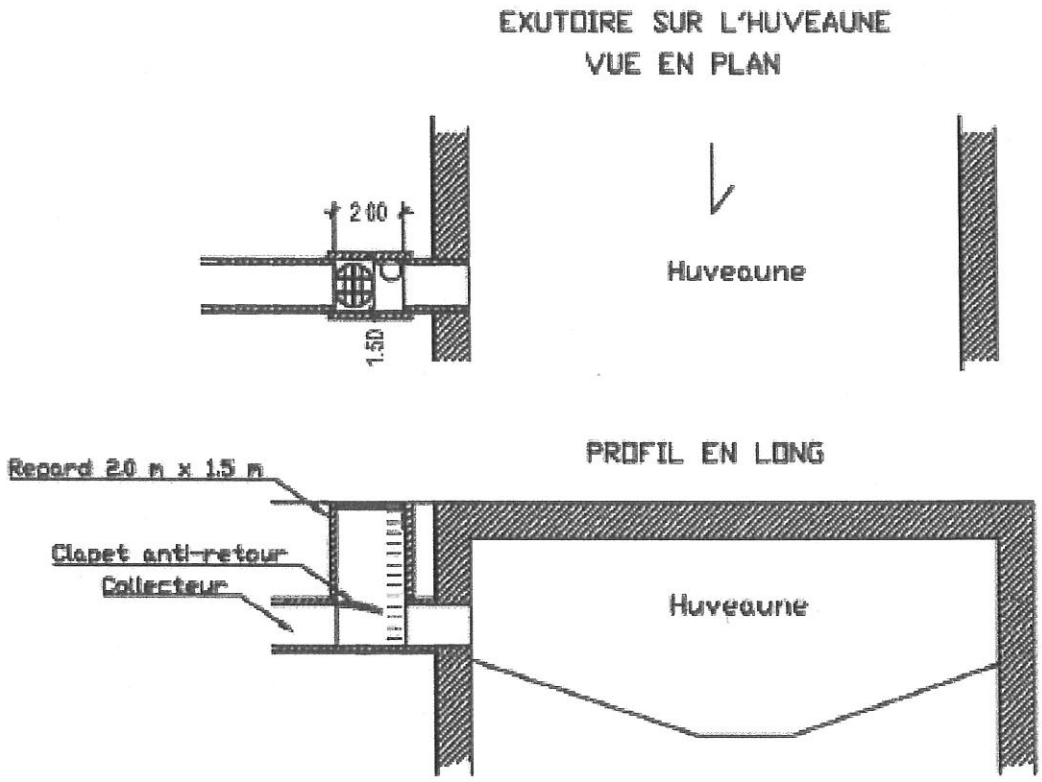

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 A E
DU - 3 MARS 2021

Annexe 5 : Localisation des accès concernés par une augmentation de cote d'eau et mesures de mitigation proposées

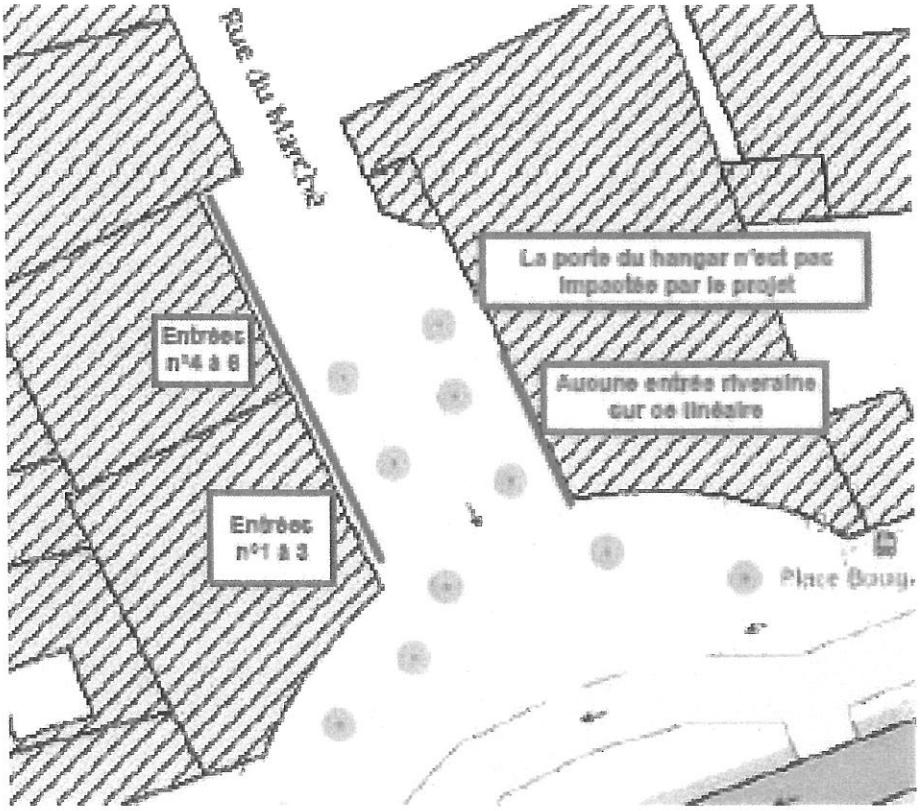

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 57-2019 AE
DU 3 MARS 2021

Repère sur la carte	Adresse	Propriétaire / Occupant du RdC	Activité	Type d'entrée (piétons / véhicules)	Photographie	Seuil actuel VS trottoir	Proposition de mesure de protection par le projet
1	27, rue du marché	Privé / ONIP Provence	Commerce	Piétonne	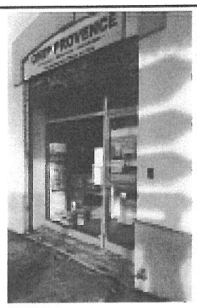	Présence d'une marche oblique d'environ 9 cm par rapport à l'altimétrie du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte et une baie étanches. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.
2		Privé / Inconnu	Inconnue	Piétonne		Emmarchement de 8 cm par rapport à l'altimétrie du trottoir actuel	Remplacement des menuiseries existantes par une porte étanche. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.
3		Privé / ONIP Provence	Stockage du commerce ONIP	Véhicule	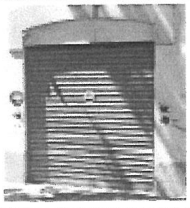	Pas d'emmarchement visualisé (rideau fermé)	Création d'une rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

Repère sur la carte	Adresse	Propriétaire / Occupant du RdC	Activité	Type d'entrée (piétons / véhicules)	Photographie	Seuil actuel VS trottoir	Proposition de mesure de protection par le projet
4	28, rue du marché	Privé / SECURITEST	Garage	Véhicule		Rampe avec surélévation de 12 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.
5		Privé / « objectif code »	examen code sécurité routière à l'étage	Piétonne		Emmarchement de 3 cm par rapport au trottoir actuel	Remplacement des menuiseries par une porte étanche. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeau.
6		Privé / SECURITEST	Garage	2 entrées de garage Véhicule		Rampe avec surélévation de 7 cm par rapport au trottoir actuel	Reprise de la rampe avec augmentation de sa dénivellation par rapport au trottoir projeté afin d'en implanter le sommet au-dessus de la PHE projet. Si impossibilité : mise en œuvre de batardeaux.

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement